

**Statut de l'enseignement catholique** en France publié le 1er juin 2013 (article 120) : « Tout établissement catholique d'enseignement se dote d'un conseil d'établissement ». Cette structure doit être « un lieu privilégié de rencontre, de partage et de concertation entre tous les membres de la communauté éducative, à laquelle il contribue à donner sa cohérence » (article 120).

« Au service de la croissance spirituelle, intellectuelle, physique, affective et morale de tous les acteurs de la vie scolaire, la mission d'enseignement et d'éducation de l'école catholique appelle une participation commune mais différenciée de chaque membre de la communauté éducative. Ainsi, tous les membres de la communauté éducative et, avec eux, ceux qui sont au service de l'enseignement catholique à tous niveaux, se font un devoir de conscience de collaborer en toute responsabilité à la réalisation du projet éducatif commun, chacun selon son rôle et ses compétences. » (article 44)

Le conseil d'établissement est une instance indispensable de concertation et de dialogue. Parmi toutes les instances qui participent au pilotage et à l'animation d'un établissement, le conseil d'établissement est la seule qui réunisse, sous la responsabilité du chef d'établissement, les représentants de toute la communauté éducative dont il manifeste ainsi concrètement l'existence. (Extrait du document « **Risquer la communauté éducative et ses lieux de parole** »)

## 1 - RÔLE DU CONSEIL D'ETABLISSEMENT

Le conseil d'établissement a un rôle consultatif, un rôle d'information et de réflexion.

Il aide le chef d'établissement à assurer l'unité de la communauté éducative, à coordonner les projets et à les inscrire dans les orientations données par la tutelle.

Il est informé des sujets relatifs aux orientations et aux projets de l'établissement.

Il est consulté pour l'élaboration du projet éducatif et du projet d'établissement.

Il peut aborder toutes les questions relatives à la vie éducative, pédagogique, pastorale et matérielle de l'établissement. Il contribue à l'élaboration et l'actualisation du règlement intérieur.

**Son rôle est consultatif** : il aide à la prise de décision du chef d'établissement sur tous les sujets qui concernent la vie de l'établissement. Il n'a toutefois pas vocation à se substituer au conseil d'administration de l'Ogec ou aux conseils des maîtres.

## 2 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ETABLISSEMENT

Outre les membres de droit, les autres membres sont soit élus soit désignés par les personnes qu'ils représentent.

La composition du conseil d'établissement tient compte de la taille de l'établissement.

### a. Membres de droit :

- Le chef d'établissement
- Le président d'OGEC
- Le président d'APEL
- Un représentant de la tutelle

### b. Autres membres :

- Les enseignants
- Un représentant du personnel non enseignant
- Des représentants des parents d'élèves : *un parent par classe à Jeanne d'Arc*
- Des représentants des élèves : *deux élèves par classe de cycles 2 et 3 à Jeanne d'Arc*
- Le prêtre de la paroisse
- Tout intervenant extérieur ou personne experte sur un point précis suivant l'actualité du conseil.

## 3 - FONCTIONNEMENT

Le conseil d'établissement se réunit à l'initiative du chef d'établissement « à un rythme qui est laissé à l'appréciation de chaque établissement mais qui ne saurait être inférieure à deux fois par an » (article 122). *Une fois par semestre à Jeanne d'Arc.*

Chaque membre du conseil d'établissement est tenu de préserver l'unité de l'établissement.

Les avis et/ou questions des membres du conseil d'établissement doivent être parvenus au chef d'établissement au minimum 7 jours avant la date du Conseil, afin que celui-ci s'assure de leurs bien fondés et puissent les porter à l'ordre du jour.